Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le

ID: 003-240300558-20181108-D201899-DE

Délibération n° 2018-99

L'an deux mil dix-huit, le 08 du mois de novembre à 18 heures, se sont réunis, à Cérilly, dans les locaux de la communauté de communes, les membres du Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Tronçais, sous la présidence de Madame Corinne COUPAS, Présidente, dûment convoqués le 31 octobre 2018.

Présent(s): Monsieur Stéphane MILAVEAU, Madame Corinne COUPAS, Monsieur Jean-Yves CHARBY, Madame Jacqueline PRENCHERE, Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Fabien THEVENOUX, Monsieur Daniel RONDET, Monsieur Michel GALOPIER, Monsieur Daniel ARTIGAUD, Madame Christine DEFFNER, Monsieur David LOUBRY, Monsieur Bernard SOULIER, Monsieur Pierre-Marie DELANOY, Monsieur Louis de CAUMONT LA FORCE, Monsieur Alain GAUBERT, Monsieur Julien POINTUD, Monsieur Denis CLERGET, Monsieur Bernard SAUPIC, Monsieur Daniel RENAUD Formant la majorité des membres en exercice;

Procuration(s): Monsieur Thierry AUDOUIN à Madame Corinne COUPAS, Monsieur Georges CHALMET à Madame Josette BEAUBIER, Monsieur Olivier FILLIAT à Madame Jacqueline PRENCHERE;

Absent(s) excusé(s): Monsieur Bernard FAUREAU, Monsieur Gilbert CAMPO, Monsieur Jacques BARDIOT, Madame Marie de NICOLAY;

Présent(s) sans voix délibérative : Madame Anne RENAUD, Madame Laetitia FREMONT, Madame Catherine SADDE, Monsieur Robert LEPEE, Monsieur Francis LEBLANC;

Assistaient également à la réunion : Madame Odile LEPEE, Monsieur Jean-Louis ETIEN.

Nombre de Membres en exercice	26
Nombre de Membres présents	19
Nombre de suffrages exprimés	22
Votes Pour	22
Votes Contre	0
Abstention	0

NOMENCLATURE ACTES		
N°:4-2	Thème : Personnel contractuel	

Objet : création de deux emplois d'agents contractuels de droit public dont le temps de travail est inférieur à 17,5 heures / semaine

Le conseil communautaire

Sur le rapport de la Présidente de la communauté de communes ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

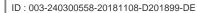
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 3-4 4°;

CONSIDERANT que la création de deux emplois d'agent de service et d'entretien des locaux scolaires et périscolaires est justifiée par la nécessité d'assurer le nettoyage des locaux de l'école de Le Brethon à raison de 3,5 heures hebdomadaires annualisées, et le service de restauration scolaire à l'école de Couleuvre à raison de 9,41 heures hebdomadaires annualisées ;

Envoyé en préfecture le 14/11/2018

Reçu en préfecture le 14/11/2018

Affiché le



SLO

CONSIDERANT que ces deux emplois pourront être occupés par un agent non titulaire en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article 3-4 4°de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1: de créer un poste d'agent de service et d'entretien des locaux scolaires et

périscolaires à raison de 3,5 heures hebdomadaires annualisées au Brethon;

Article 2: de créer un poste d'agent de service et d'entretien des locaux scolaires et

périscolaires à raison de 9,41 heures hebdomadaires annualisées à Couleuvre ;

Article 3 : de modifier le tableau des emplois et des effectifs en conséquence à partir de ce

jour;

Article 4: sur le fondement de l'article 3-4 4° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

eu égard au faible temps de travail, de recourir à des agents contractuels dont la rémunération pourra être comprise entre l'indice majoré minimum 325 et l'indice

majoré maximum 380;

Article 5 : de fixer la durée de l'engagement à 1 an.

Fait et délibéré le 8 novembre 2018. Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait confor La Présidente

Corinne COUPAS

Madame la Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.